

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour toute demande de changement d'adresse ainsi que les annonces demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Etranger.....	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro	Année courante. 150 f.	—	Années antérieures... 200 f.	
Recommandé :	Année courante... 245 f.	—	Années antérieures... 295 f.	
Avion recom. :	Année courante... 270 f.	—	Années antérieures... 320 f.	
Velo ord. :	Année courante. 210 f.	—	Année antérieure 260 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 f.

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980
3 juin Décret n° 80-546 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat au Tourisme 769

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
9 juin Arrêté ministériel n° 6016 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation de l'examen de sortie d'instruments de la division « formation des musiciens » 769

14 juin Arrêté ministériel n° 6251 M.C.-E.N.B.A. portant organisation de l'examen de passage en 1^{re} année du second cycle de l'Ecole nationale des Beaux-Arts 770

13 juin Arrêté ministériel n° 6252 M.C.-E.N.B.A. portant organisation de l'examen probatoire de fin de première année du 1^{er} cycle de l'Ecole nationale des Beaux-Arts 770

17 juin Arrêté ministériel n° 6364 M.C.-C.N.M.-D.A.D. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur), session de 1979 770

13 juin Arrêté ministériel n° 6192 M.C.-B.E. portant nomination des membres du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de Thiès 770

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
4 juin Décret n° 80-547 abrogeant et remplaçant le 5^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 76-147 du 5 février 1978 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région et aux préfets 771

13 mai Arrêté ministériel n° 4899 M.INT.-D.C.L. fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales de la Région du Fleuve 771

9 juin Arrêté ministériel n° 6007 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant rectificatif aux arrêtés n°s 8197 et 196 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. des 23 juin 1978 et 9 janvier 1979 portant commissionnement dans des emplois de police 772

10 juin Arrêté ministériel n° 6065 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mbour, au titre de la gestion 1979-1980 772

18 juin Arrêté ministériel n° 6523 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de réouverture du bar, sis au n° 187 à Bopp, Dakar 773

18 juin Arrêté ministériel n° 6526 M.INT.-D.C.L. portant autorisation de réouverture de l'ex-bar-restaurant à l'enseigne « Café de la Poste », sis à Dakar 772

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980
21 juin Décret n° 80-582 nommant M. Ibra Pagne Sarr, titulaire de la cinquième charge de notaire à Dakar 772

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980
10 avril Arrêté interministériel n° 3435 M.F.-C.E.R.E.E.Q. approuvant les rapports et annulations de crédits du compte prévisionnel du C.E.R.E.E.Q. (exercice 1977-1978). 772

30 avril Arrêté interministériel n° 4473 M.E.-M.E.F. portant approbation des budgets de fonctionnement et renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1979-1980 773

5 juin Arrêté ministériel n° 5919 M.E.-D.G.T.P.-B.P.E.T.A. portant résiliation des marchés T-18-F.M. approuvés le 25 octobre 1977, T-51-F.M. et T-52-F.M. approuvés le 11 février 1978 774

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980
20 juin Décret n° 80-573 nommant M. Abdoulaye Diop, consul honoraire du Sénégal à Nouadhibou 773

21 juin Décret n° 80-580 nommant M. Birahim Diagne, consul général honoraire du Sénégal au Libéria 774

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
10 avril Arrêté interministériel n° 3396 M.F.A.-C.A.B.-A.C.-M.E.F. portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal (exercice 1979-1980) 774

20 juin Arrêté ministériel n° 6630 M.F.A.-S.C.E.L. fixant la date et les modalités de la relève du contingent sénégalais mis au service de la Force inter-nationale des Nations Unies au Liban (SENBATF V-L) 775

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980		
20 juin	Décret n° 80-558 accordant une avance de trésorerie de 600.000.000 de francs à Air Afrique	775
25 juin	Décret n° 80-598 accordant une avance de 30.000.000 de francs à l'Institut culturel africain (I.C.A.)	775
14 mai	Arrêté ministériel n° 4977 M.E.F.-D.G.D. modifiant l'arrêté n° 1361 du 20 février 1980 portant publication du tableau des valeurs mercantiles pour l'année 1980	775
6 février	Arrêté ministériel n° 878 M.E.F.-D.D. portant attribution de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès, Mbour et Ziguinchor	776
29 mai	Arrêté ministériel n° 5552 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain à Mbour, Thiès et Diourbel	777
29 mai	Arrêté interministériel n° 5576 M.E.F.-M.I.T.-CH.R.A.-D.G.-O.P.T.S.-D.C.P.C.E.-D. approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Épargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980)	777
2 juin	Arrêté ministériel n° 5873 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-D.R. E.P. portant agrément au régime de l'admission temporaire des produits repris au tableau du présent arrêté	777
5 juin	Arrêté ministériel n° 5920 M.E.F.-D.D.INV.1 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	778
5 juin	Arrêté ministériel n° 5923 M.E.F. portant délégation de signature	778
10 juin	Décision ministérielle n° 6059 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 112.500.000 francs C.F.A. à la Société d'Aménagement de la Petite Côte (S.A.P.CO.)	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

17 juin	Décision ministérielle n° 6474 M.E.S.-S.A.G.E. portant remboursement de frais de transport à M. Chiapora, professeur	779
---------	--	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

13 juin	Arrêté ministériel n° 6187 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à M. Mamadou Mbengue et consorts, l'autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 688-R sis au quartier Dangou-Nord à Rufisque	779
13 juin	Arrêté interministériel n° 6223 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	779

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

17 juin	Arrêté ministériel n° 6380 M.E.N.-C.T.F. fixant le programme minimum obligatoire de français pour les classes de seconde, première et terminale pour l'année 1980-1981	780
19 juin	Arrêté ministériel n° 6558 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée	780
13 juin	Décision ministérielle n° 6198 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) artisanal et désignation du jury, session de 1980, centre de formation artisanale de Dakar	780
13 juin	Décision ministérielle n° 6200 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation des jurys, session 1980, Centre du lycée technique Maurice-Delafosse	781
23 juin	Décision ministérielle n° 6677 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens de brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys, session de 1980, centre d'enseignement professionnel de Dakar (ex C.C.T.D.)	782

23 juin	Décision ministérielle n° 6678 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.) et du brevet de technicien (B.T.) horticole et désignation du jury, centre : Ecole nationale d'Horticulture, route de Cambérène, session de 1980.	783
19 juin	Décision ministérielle n° 6558 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'entrée en classe de 6 ^e des lycées et C.E.G., de surveillance et correction de l'examen du C.E.P.E., session de 1980, centre de Banjul	783
20 juin	Décision ministérielle n° 6580 M.E.N.-S.B.C.J.S. portant remboursement d'allocations scolaires pour l'année 1979-1980 en faveur des enfants de M. Alloune Gaye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rome	784

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

4 juin	Décret n° 80-555 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération	784
--------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

11 juin	Arrêté ministériel n° 6086 M.D.R.-S.G. portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet du ministre du Développement rural	784
---------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

13 juin	Arrêté ministériel n° 6190 M.D.I.A. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique	784
---------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

20 juin	Décret n° 80-576 portant nomination d'un inspecteur de la législation et de la réglementation	785
20 juin	Décret n° 80-577 portant nomination d'un directeur de l'administration générale et de l'équipement	785

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

22 avril	Arrêté interministériel n° 3951 M.E.F.-M.I.T. portant approbation du budget de l'Office de Radio-diffusion-Télévision du Sénégal, gestion 1979-1980	785
----------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

21 juin	Décret n° 80-584 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique	785
17 juin	Arrêté ministériel n° 6368 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fissel, département de Mbour (Région de Thiès)	785

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

20 juin	Décret n° 80-574 portant rectificatif au décret n° 80-517 du 21 mai 1980 désignant la délégation de la République du Sénégal à la 66 ^e session de la Conférence internationale du Travail	786
20 juin	Décret n° 80-575 chargeant le ministre des Forces armées de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail	786
20 juin	Décret n° 80-580 mettant fin à la suspension d'un professeur d'enseignement moyen pratique et lui infligeant une sanction disciplinaire	786
20 juin	Décret n° 80-581 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens	786

20 juin	Décret n° 80-562 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	786
20 juin	Décret n° 80-563 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	787
20 juin	Décret n° 80-564 portant nomination de M. Mary Ciss dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	787
20 juin	Décret n° 80-565 portant avancements automatiques d'échelon d'inspecteurs du trésor et des impôts.	787
20 juin	Décret n° 80-566 portant détachement de M. Théodore Ndiaye, professeur certifié, Mle de solde 49301-A.	787
20 juin	Décret n° 80-567 portant détachement de M. Sidy Ahmed Ndao, adjoint d'enseignement auprès de la Primature (régularisation)	787
20 juin	Décret n° 80-568 portant régularisation de la situation administrative de M. Makane Kane, professeur d'enseignement moyen, Mle de solde 363412-B.	787
20 juin	Décret n° 80-570 portant nomination, titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement et intégration dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M ^{me} Coura Bâ, née Thiam (régularisation)	788
20 juin	Décret n° 80-571 régularisant la nomination de M. Doudou Gaye, Mle de solde 354423-K, dans le corps des adjoints d'enseignement	788
20 juin	Décret n° 80-572 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	788
Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel		788

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès).	
— Avis d'immatriculation	789
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès).	
— Avis de bornage	789
Annonces	789

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DÉCRET n° 80-546 du 3 juin 1980

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, secrétaire d'Etat à la Pêche maritime est chargé, du 20 au 30 mai 1980, inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat au Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Pêche maritime et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,

Momar Talla CISSE.

Le secrétaire d'Etat au près du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,

Robert SAGNA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6016 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 9 juin 1980 :

Article premier. — L'examen pour les récompenses prévues conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 78-708 du 19 juillet 1979 portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique aura lieu pour la division « Formation des Musiciens » le samedi 28 juin 1980, à partir de 10 heures, au Conservatoire national de Musique, 36, avenue Faidherbe.

Art. 2. — Cet examen comporte l'épreuve suivante :

— Piano « scolaire ».

Art. 3. — Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 4. — La récompense en musique qui consacre les études au niveau de cette discipline est délivrée avec les mentions suivantes :

- de 12 à 12,99 : 2^e accessit;
- de 13 à 13,99 : 1^{er} accessit;
- de 14 à 14,99 : deuxième prix
- de 15 à 20 : premier prix.

Art. 5. — Les caractères de notations sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- morceau : 12
- déchiffrage : 8

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ephrem Badji, directeur par intérim.

Membres :

- MM. Antoine Kété, chef de la division (Formation des Musiciens);
- Antonin Kété, chef de la division « Education musicale »;
- Garib Gabibov, professeur;
- Jean Bauer, professeur;
- Serge Lechenko, professeur;
- Smbatian Gaguik, professeur;
- Victor Scheludko, professeur;
- M^{mes} Viviane Tonino, professeur;
- Irina Scheludko, professeur.

Art. 7. — Après la dernière épreuve, le jury se retire pour délibérer et proclamer ensuite les résultats.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6251 M.C.-E.N.B.A. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — L'examen de passage en 1^{re} année du second cycle de l'Ecole nationale des Beaux-Arts consacre la fin des études au 1^{er} cycle.

Art. 2. — Cet examen de passage est organisé sur la base d'un dossier scolaire assorti d'un projet d'études et de travail présenté par le candidat.

Art. 3. — L'orientation définitive dans un des départements :

— Art;

— Environnement;

— Spécialités technico-artistiques de l'audio-visuel, intervient, pour le jury, après présentation du dossier et du projet d'études et de travail.

Art. 4. — L'examen pour la session de 1980 aura lieu du 26 juin au 2 juillet 1980.

Art. 5. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts.

Membres :

MM. Alioune Badiane, professeur à l'E.N.B.A.;

Christian Bourgeois, professeur à l'E.N.B.A.;

Jean Paul Fatout, professeur à l'E.N.B.A.;

Silmon Faye, professeur à l'E.N.B.A.;

Pierre Lods, professeur à l'E.N.B.A.;

Papa Abdoulaye Mbengue, professeur à l'E.N.B.A.;

Philippe Salmon, professeur à l'E.N.B.A.;

François Tonino, professeur à l'E.N.B.A.;

Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général;

Cheikh Tidiane Ndiaye, secrétaire général, secrétaire de séance;

Jean Pierre Liau, professeur à l'E.N.B.A.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Par arrêté ministériel n° 6252 M.C.-E.N.B.A. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — L'examen probatoire de fin de 1^{re} année du 1^{er} cycle de l'Ecole nationale des Beaux Arts aura lieu, pour la session 1980, du 23 juin au 25 juin 1980.

Art. 2. — Cet examen consiste en une présentation commentée des travaux du dossier constitué pendant l'année scolaire.

Cette présentation articulera les enchaînements, choix et démarques, reliant le graphisme, la couleur, le volume.

Art. 3. — Le jury est ainsi composé :

Président :

M. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts.

Membres :

MM. Badiane, professeur à l'E.N.B.A.;

Mbengue, professeur à l'E.N.B.A.;

Chevalier, professeur à l'E.N.B.A.;

Fatout, professeur à l'E.N.B.A.;

Salmon, professeur à l'E.N.B.A.;

Tonono, professeur à l'E.N.B.A.;

Cheikh Tidiane Ndiaye, secrétaire général, secrétaire de séance;

Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général.

Art. 4. — Les décisions du jury sont sans appel.

Par arrêté ministériel n° 6364 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur), sanctionné la qualification requise pour dispenser l'éducation musicale dans les classes d'enseignement moyen, d'enseignement général et technique du premier et second degré, ainsi que dans les écoles de formation supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur), est organisé conformément aux dispositions du décret n° 76-699 du 9 juillet 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (premier degré et degré supérieur).

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session de 1980, du mercredi 2 juillet au lundi 14 juillet 1980, au Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, 36, avenue Faidherbe.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves pratiques d'application*

— Leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;

— Leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

2° *Epreuve pratique à caractère esthétique*

— Piano, coefficient 2.

3° *Epreuves écrites et orales*

Solfège :

— Intonation, coefficient 3;

— dictées (1 et 2 voix), coefficient 2;

— théorie, coefficient 1.

Analyse harmonique :

— épreuve écrite, coefficient 3;

— épreuve orale, coefficient 2.

Histoire de la Musique :

— épreuve écrite, coefficient 5

— épreuve orale, coefficient 3.

Art. 5. — Sont déclarés admis après délibérations du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ephrem Badji, directeur du Conservatoire.

Membres :

MM. Antonin Kété, chef de la division éducation musicale;

Antoine Kété, chef de la division Formation des Musiciens;

Jean Bauer, professeur;

M^{me} Bourdier, professeur;

Viviane Tonino, professeur;

Sadagat Gabibova, professeur;

Ludmila Lavrova, professeur.

Secrétaire du jury :

M^{me} Boblin.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

ARRETE MINISTERIEL n° 6192 M.C.-B.E. en date du 13 juin 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de Thiès.

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de Thiès, pour une durée de 2 ans, les personnes dont les noms suivent :

Présidence de la République

M. Xavier Orville.

Primature

M. Moustapha Ké.

Ministère de la Culture

M^{me} Ghounca Touré née Diouf.

Assemblée nationale

M. Louis Gomis,

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès

M. René Barberes,

Ministère de l'Economie et des Finances

M^{me} Nafissatou Diop,

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Amadou Tialaw Diop,

Ministère du Commerce

M. Malick Dabo,

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat
M. Ababacar Dia,

Secrétariat d'Etat au Tourisme

M. Mamadou Sall,

Banque nationale de Développement du Sénégal

M. Alioune Khaly Ba,

Le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 2. — Le directeur des Manufactures sénégalaises des Arts Décoratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-547 du 4 juin 1980

abrogeant et remplaçant le 5^e alinéa de l'article premier du décret n° 76-147 du 5 février 1976 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région et aux préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée; ..

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de villages;

Vu le décret n° 83-697 du 10 novembre 1983 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature;

Vu le décret n° 73-074 du 25 janvier 1973 portant organisation des commissions régionales des marchés.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 5^e alinéa de l'article premier du décret n° 76-147 du 5 février 1976 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région et aux préfets est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Approbation, après avis favorable de la commission régionale des contrats de l'administration des marchés souscrits par les services régionaux et des communes de montant égal ou inférieur à 10.000.000 de francs et concernant :

- l'habillement des élèves ou du personnel;
- les denrées alimentaires;
- les fournitures scolaires;
- les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments administratifs ou conventionnés;
- les transports de personnes ou de matériel;
- le nettoyage des locaux administratifs;
- les carburants, lubrifiants et ingrédients;
- les fournitures de bureau;
- la vidange des fosses septiques;
- la construction d'édicules publics, souks et cantines;
- l'entretien routier communal;
- les travaux d'aménagement des espaces verts ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 4899 M.INT.-D.C.L. en date du 13 mai 1980 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales de la Région du Fleuve

Article unique. — Le nombre des conseillers ruraux à élire au suffrage universel dans les communautés rurales et le nombre des conseillers représentant les coopératives au sein des conseils ruraux de la Région du Fleuve sont fixés ainsi qu'il suit :

Communautés rurales	Conseillers à élire	Représent. des coopéra.	Conseillers ruraux
DEPARTEMENT DE DAGANA			
<i>Arrondissement de Mbane</i>			
Communauté rurale de Gae	12	6	18
Communauté rurale de Mbane	14	7	21
<i>Arrondissement de Rao</i>			
Communauté rurale de Gandon	14	7	21
Communauté rurale de Mpal	10	5	15
<i>Arrondissement de Ross-Béthio</i>			
Communauté rurale de Ross-Béthio	14	7	21
Communauté rurale de Rosso-Sénégal	12	6	18
DEPARTEMENT DE MATAM			
<i>Arrondissement de Kanel</i>			
Communauté rurale de Kanel	14	7	21
Communauté rurale de Sinthiou Bamambe ..	14	7	21
<i>Arrondissement de Ourosogou</i>			
Communauté rurale de Bokidiave	14	7	21
Communauté rurale de Nabadji civil	12	6	18
Communauté rurale de Ogo	14	7	21
Communauté rurale de Ranerou	8	4	12
<i>Arrondissement de Semme</i>			
Communauté rurale de Bokiladji	10	5	15
Communauté rurale de Nabadjiéré	12	6	18
Communauté rurale de Semmé	12	6	18
<i>Arrondissement de Thilogne</i>			
Communauté rurale de Agnam Civol	10	5	15
Communauté rurale de Oréfondé	10	5	15
Communauté rurale de Thilogne	12	6	18
DEPARTEMENT DE PODOR			
<i>Arrondissement de Cascas</i>			
Communauté rurale de Aéré Lao	14	7	21
Communauté rurale de Madina Ndiathbé ..	14	7	21
Communauté rurale de Mboumba	12	6	18
<i>Arrondissement de Ndioum</i>			
Communauté rurale de Dodel	12	6	18
Communauté rurale de Gamadji Saré	12	6	18
Communauté rurale de Guédé-Village	14	7	21
<i>Arrondissement de Saldé</i>			
Communauté rurale de Galoya Toucouleur ..	12	6	18
Communauté rurale de Pété	12	6	18
<i>Arrondissement de Thillé-Boubacar</i>			
Communauté rurale de Fanaye	10	5	15
Communauté rurale de Ndiayène Peindao ..	14	7	21

ARRETE MINISTERIEL n° 6007 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 9 juin 1980 portant rectificatif des arrêtés n°s 8197 et 188 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. des 23 juin 1978 et 9 janvier 1979 portant commissionnement dans des emplois de police.

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n°s 8197 et 188 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. des 23 juin 1978 et 9 janvier 1979 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

• MM. Amadou Guèye, Mle de solde 365774-B, reclassé par référence à un contrôleur des postes et télécommunications et Ibrahim Sy, Mle de solde 363154-Z, commissionnés dans l'emploi d'inspecteurs de police » ,

Lire :

• MM. Amadou Guèye, Mle de solde 365774-B, reclassé par référence à un contrôleur des postes et télécommunications et Ibrahim Sy, Mle de solde 363154-Z, reclassé par référence à un secrétaire des greffes et parquets, sont commissionnés dans l'emploi d'officier de police » .

(Le reste sans changement).

Art. 2. — M. Mamadou Diabo, Mle de solde 353853-E, gardien de la paix non fonctionnaire, en service à la 5^e compagnie de voie publique du commissariat central à Dakar, reclassé dans l'échelle indiciaire 821-1785, est commissionné dans l'emploi d'inspecteur de police.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6065 M.INT.-D.C.L. en date du 10 juin 1980 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mbour, au titre du budget de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 9.753.755 francs, effectué au budget de la commune de Mbour, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 9.753.755 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1 — Voirie urbaine.

G) Eclairage public et signalisation lumineuse.

Art. 1421. — Extension du réseau 2.500.000 »

Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1 — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de soucs 2.000.000 »

Chapitre 705. — Santé, hygiène et action sociale.

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction d'édicules publiques 500.000 »

Chapitre 731. — Opérations financières.

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire 4.753.755 »

Total du prélèvement 9.753.755 »

— Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 701. — Equipements administratifs.

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville.

Art. 1001. — Construction de bâtiments 1.500.000 »

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

B) Voirie publique (chaussée).

Art. 2105. — Travaux de remblais et de nivellement 1.500.000 »

C. — Trottoirs.

Art. 1003. — Construction de trottoirs 1.800.000 »

H) Parcs, squares et jardins.

Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins 1.050.000 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1 — Halles et marchés.

Art. 1012. — Construction de hangar 2.000.000 »

Art. 2131. — Travaux de démolition 403.755 »

Sous-chapitre 705-5 — Artisanat.

Art. 2123. — Aménagement de la zone artisanale .. 1.500.000 »

Total du renforcement 9.753.755 »

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6523 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Antoine Elmir est autorisé à ouvrir et à exploiter son bar sis à Bopp, villa n° 187 à Dakar

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6526 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 juin 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Sidibé, gérant de la Société civile immobilière du titre foncier n° 6230-DG, qui a acquis les murs et le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Café de la Poste » sis à la rue Dagorne, angle Pinet-Laprade à Dakar, est autorisé à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence et de confier la gérance à M^{me} Françoise Nadjny.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-582 en date du 21 juin 1980 nommant M. Ibra Pagne Sarr, titulaire de la cinquième charge de notaire à Dakar.

Article premier. — M. Ibra Pagne Sarr est nommé titulaire de la cinquième charge de notaire à Dakar.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment, M. Ibra Pagne Sarr devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3495 M.E.F.-M.E. en date du 10 avril 1980 approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel du C.E.R.E.E.Q. (exercice 1977-1978).

Article premier. — Sont autorisés les reports et annulations de crédits ci-après, disponibles à la fin de l'exercice 1977-1978 sur les dotations du budget d'investissement du C.E.R.E.E.Q. pour un montant de 40.231.457 francs C.F.A.

Imputations	Libellés	Dotation exercice 1977 - 1978	Crédits engagés	Disponibles		Compte D. E.
				à reporter	à annuler	
23077100	Constructions	10.000.000	»	10.000.000	»	23078100
23077200	Machines outils	3.250.000	»	3.250.000	»	23078203
23077203	Matériel chantier et de forage	1.000.000	»	1.000.000	»	23078100
23077204	Appareil de contrôle et de mesure	8.500.000	2.730.621	5.765.000	4.379	230782033
23077205	Matériel et outillage spécifiques	22.000.000	10.339.127	11.660.000	873	23078205
2307730	Mobilier et matériel de bureau	3.300.000	1.588.254	1.710.000	1.746	2307830
23077300	Mobilier et matériel de logement	3.000.000	2.585.801	410.000	4.199	2307830
23077311	Mobilier et matériel de cantonnement ..	1.100.000	»	1.100.000	»	23078320
23077320	Agencements	3.750.000	»	3.750.000	»	23078204
23077400	Véhicules de tourisme	8.550.000	8.435.220	110.000	4.780	23078409
23077409	Autres véhicules	16.700.000	15.238.520	1.460.000	1.480	23078409
		81.150.000	40.917.543	40.215.000	17.457	

Art. 2. — Le directeur du C.E.R.E.E.Q., l'agent comptable particulier, l'agent comptable central des établissements publics le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4473 M.E.-M.E.F. en date du 30 avril 1980 portant approbation des budgets de fonctionnement et de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1979-1980.

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires :

a) le budget de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.107.965.000 francs, dont détail sur tableau A en annexe.

b) le budget de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.221.015.000 francs, dont détail sur tableau B en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'agent comptable principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A

Comptes princi- paux	Intitulé	Dotations
	A — Comptes de produits et profits et par nature	
71	Production vendue, et prestation de vices	
	Trafic national	1.913.000.000
	Trafic international	2.996.000.000
	Location de matériel	35.000.000
	Recettes WR-B-H et divers	25.500.000
	Cessions et fabrications	68.000.000
	Autres produits	58.000.000
72	Production stockée et destockée	70.000.000
	Produits, ventes déchets et rebuts	
73	Travaux faits par l'entreprise elle-même	
	Production d'approvisionnements	27.000.000
	Production d'immobilisations	1.167.500.000
	Prélèvement sur stock	932.600.000
74	Produits divers	30.000.000
76	Subvention d'exploitation	400.000.000
77	Intérêts sur comptes courants débiteurs	4.000.000

Comptes princi- paux	Intitulé	Dotations
	Autres ressources	
	Mobilisation emprunt BIRD	380.865.000
	Total des produits	8.107.965.000
	B — Charges et pertes par nature	
37	Achats et frais sur achats	1.406.140.000
61	Matière et fournitures consommées	1.093.000.000
62	Transports consommés	24.000.000
63	Autres services consommés	313.600.000
64	Charges et pertes diverses	117.550.000
65	Frais de personnel	2.648.720.000
66	Impôts et taxes	82.400.000
67	Intérêts	174.040.000
68	Dotations aux amortissements	488.000.000
87	Excédent des produits sur les charges ..	1.768.015.000
	TOTAL des charges	8.107.965.000

ANNEXE B

Comptes	Intitulé	Dotations
73	A — Ressources	
	Production d'approvisionnement	27.000.000
	Dotations aux amortissements	480.000.000
	Excédent des produits sur les charges ..	1.768.015.000
	Total des ressources	2.221.015.000
	B — Dépenses	
17	I. Amortissement des emprunts de crédits fournisseurs	317.510.000
23	II. Programme 3^e projet ferroviaire 1979-1980	
	a) Opérations sur fonds propres	197.575.000
	b) Opérations sur fonds externes	380.865.000
	III. Programme de renouvellement sur fonds propres 1979-1980.	
	a) Rénovation du matériel roulant	640.000.000
	b) Opérations de renouvellement sur fonds propres	685.065.000
	Total des dépenses	2.221.015.000

ARRETE MINISTERIEL n° 5919 M.E. en date du 5 juin 1980 portant résiliation des marchés n°s T./18/F.M. approuvé le 25 octobre 1977, T./51/F.M. approuvé le 11 février 1978 et T./52/F.M. approuvé le 11 février 1978.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité des marchés n°s T./18/F.M., T./51/F.M. et T./52/F.M. et avenants, en ce qui concerne le lot n° 3 carrelage, approuvé les 25 octobre 1977 et 11 février 1978, passés avec l'Entreprise Amadou-Touré pour la construction de 4 collèges d'enseignement moyen général, de 3 blocs scientifiques et techniques zone-sud et de 5 blocs scientifiques et techniques zone-nord.

Art. 2. — En vue de pouvoir les faire exécuter dans les meilleurs délais, les travaux seront passés par entente directe à l'entreprise pilote de ces chantiers, l'Entreprise C.D.E., aux conditions du marché.

Art. 3. — Le directeur du bureau du Projet et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-573 du 20 juin 1980

nommant M. Abdoulaye Diop, consul honoraire du Sénégal à Nouadhibou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop est nommé consul honoraire du Sénégal à Nouadhibou.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diop, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Nouakchott.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1980.

Leopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-580 du 21 juin 1980

nommant M. Birahim Diagne, consul général honoraire du Sénégal au Libéria

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu la lettre du Premier Ministre n° 9185 P.M.-S.G.G.-D.I.P.L.O. du 21 mars 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birahim Diagne est nommé consul général honoraire du Sénégal au Libéria.

Art. 2. — M. Birahim Diagne, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera du haut-commissariat du Sénégal à Banjul.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1980.

Leopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3396 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.E.F. en date du 10 avril 1980 portant approbation du remaniement du budget de l'ONAC (exercice 1979-1980)

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'Of-

fice national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, exercice 1979-1980, arrêté en recettes à 39.344.000 francs.

Art. 2. — Les comptes remaniés se présentent comme suit :

Les comptes rémanies se présentent comme suit :					
Numero des comptes	Libellé	Dotation			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I — I. Recettes					
7601	Subvention française	12.000.000	1.000.000	»	13.000 000
		12.000.000	1.000.000	»	13.000 000
I — II. Dépenses					
6430	Secours espèces A.C.V.G.	7.223.000	500.000	»	7 723.000
6431	Secours nature A.C.V.G.	4.700.000	500.000	»	5.200.000
		11.923.000	1.000.000	»	12.923.000
I — III. Virements					
6154	Fourniture de bureau	200.000	100.000	»	300.000
6156	Eau	113.000	50.000	»	163.000
6312	Entretien bâtiment	200.000	50.000	»	250.000
6322	Téléphone	200.000	60.000	»	260.000
6315	Entretien véhicules	300.000	100.000	»	400.000
6481	Charges médico scolaires	440.000	»	»	440.000
650	Frais de personnel	15.076.000	»	100.000	14.976.000
6155	Electricité	400.000	»	160.000	240.000
			»	100.000	
		16.929.000	360.000	360.000	16.929.000

Art. 3. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, le contrôleur des opérations financières des établissements publics, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6630 M.F.A. - S.C.E.L. en date du 20 juin 1980 fixant la date et les modalités de la relève du contingent sénégalais mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (SENBATT.5/L).

Article premier. — Le contingent sénégalais mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera relevé à partir du 1^{er} juillet 1980 par un nouveau contingent de valeur équivalente (SENBATT V/L) composé d'un bataillon opérationnel, d'une cellule Etat-Major FINUL et d'éléments de la Gendarmerie.

Art. 2. — Aussitôt rendu sur place, ledit contingent sera placé, pour emploi, sous les ordres du haut commandement des troupes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 3. — La composition de ce contingent est fixée par un tableau d'effectifs et de dotation (TED) spécial à la diligence des autorités visées à l'article 4.

Les problèmes administratifs touchant à la vie du contingent feront l'objet d'instructions particulières du commandement.

Art. 4. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant des avances de trésorerie

Par décret n° 80-559 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 600.000.000 de francs est accordée à la Compagnie multinationale Air Afrique.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30.64.01 « Avance à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-598 en date du 25 juin 1980 :

Article premier. — Une avance d'un montant de 30.000.000 de francs est accordée à l'Institut culturel africain (ICA) et sera versée au compte n° 790 304-M à l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et elle sera déductible du montant de la contribution annuelle de l'Etat du Sénégal au budget de l'ICA.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30.64.01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4977 M.E.F.-D.G.D. modifiant l'arrêté n° 1361 du 20 février 1980 portant publication du tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1980.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 79-180 du 28 février 1979 relatif à la commission des mercuriales;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 1361 portant publication du tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1980;

Vu l'avis de la commission des valeurs mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

A L'EXPORTATION

Número de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriiale	Observation
CHAPITRE 12				
	Graines et fruits oléagineux, arachides non grillées			
	En coques :			
12-01-21	— d'huilerie :			
	— — autres que de Casamance	T. N.	22.000	
	— — de Casamance	—	19.000	
12-01-22	— de bouche :			
	— — autres que de Casamance	—	32.740	
	— — de Casamance	—	28.045	
12-01-31	Décortiquées :			
	— d'huilerie :			
	— — autres que de Casamance	—	31.000	
	— — de Casamance	—	27.000	
12-01-32	— de bouche :			
	— — autres que de Casamance	—	44.730	
	— — de Casamance	—	39.075	

Número de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercantile	Observation
	CHAPITRE 15			
	Graisses et huiles (animales et végétales)			
ex. 15-07-31	Huiles d'arachides :			
	brutes :			
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal.			
	— autres que de Casamance :			
	— — en vrac	T. N.	63.500	
	— — en fûts	—	67.000	
	provenant de la trituration des arachides du Sénégal			
	Casamance :			
	— — en vrac	—	56.300	
	— — en fûts	—	59.700	
ex. 15-07-34	Huiles d'arachides raffinées :			
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal			
	autres que de Casamance :			
	— — en vrac	—	67.000	
	— — logées	—	70.350	
	— provenant de la trituration des arachides de Casa-			
	mance :			
	— — en vrac	—	59.350	
	— — logées	—	62.750	
ex. 15-07-34	Huile d'arachides neutralisées :			
ex. 15-07-34	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal			
	autres que de Casamance :			
	— — en vrac	—	58.000	
	— — en fûts	—	62.500	
	— provenant de la trituration des arachides de Casa-			
	mance :			
	— — en vrac	T. N.	52.000	
	— — en fûts	—	55.500	
	CHAPITRE 23			
	Résidus et déchets des industries alimentaires.			
	Aliments préparés pour animaux.			
23-04-01	Tourteaux d'arachides		23.610	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 14 mai 1980.

Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS

portant attribution de parcelles de terrains mises en valeur.
Par arrêté ministériel n° 878 M.E.F.-D.D. en date du 6 février 1980:

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains sises à Thiès, Mbour et Ziguinchor, aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occupation		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Abdoulaye Thioune, né en 1938 à Thiès	Thiès Som	4	2069	399	1000	805	16-7-73	10-12-78
Doudou Wade, né à Rufisque le 21-11-1914	Mbour Thiocé Ouest	19 par. 3-1-2	352	221	1000	1674	8-2-58	29-10-74
Ibrahima Ndiaye, né le 2-1- 1939 à Ziguinchor	Ziguinchor (Boucotte)	361-334	300-BC	357	1000	796	19-4-78	2-5-79
Boubacar Dabo, né le 6-2- 1938 à Ziguinchor	Ziguinchor (Boucotte)	RF 332-333	300-BC	432	1000	284	22-12-77	20-10-78

Par arrêté ministériel n° 5552 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 29 mai 1980 :

Article premier. — Sont attribuées à titres définitif, les parcelles de terrain mises en valeur sises à Kaolack, Ziguinchor, Bignona, Mbour, Thiès et Diourbel, aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Attributaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Abdoulaye Bâ	Sara Ndiougary Kaolack	450	4187/SS	625	1.000	64	7-10-58	17-4-79
Amadou Diaw	Amattoires Ndang. Kaolack	2155	4398/SS	900	8.963	544	26-9-73	17-4-79
Seydou Keita	Abattoirs Ndang. Kaolack	2070	4398/SS	487	1.000	1.802	22-8-77	7-9-79
Ibrahima Dioum	Diélègne Kaolack	4544						
Mamadou Lame	1/2 Est	4399/SS	420	1.000	52	14-3-74	21-11-78	
Thierno Fall	4740/A	4399/SS	728	3.640	952	12-6-64	21-11-78	
	4739							
Fara Mboup	4740/B	4399/SS	976	6.340	975	18-6-64	21-11-78	
Seydou Niang	Touba Kaolack	3585	4529/SS	488	1.000	1.683	21-6-77	21-11-78
Papa Diaw	Touba Kaolack	2844	4529/SS	495	1.000	2.406	16-3-78	18-10-79
	Abattoirs							
Amadou Djibril Thiam	Ndang. Kaolack	2320	4398/SS	676	1.000	2.440	4-7-78	1-8-79
	Boucotte-Sud							
Sidya Sonko	Ziguinchor	2770	584/BC	501	1.000	809	23-8-79	5-1-79
	Manguiline							
Marie Thérèse Coly	Bignona	288	584/BC	600	1.000	35	23-10-76	17-1-80
	Manguiline-Sud	344						
Alfousseynou Sonko	Bignona	345	584/BC	1.187	4.160	581	17-11-78	17-1-80
	H.L.M. Bignona	232/C						
Leonce Rey	232/B	627/BC	1.200	1.000	487	13-10-78	17-1-80	
Elimane Dièye	13/C	627/BC	836	1.000	778	15-3-78	22-9-78	
	Mbour Tourouleur	187-1/2						
Babacar Ndoye	Thiocé-Est Mbou	de 1 et 4	1314/TH	400	1.000	202	2-8-67	22-9-78
Samba Diallo	25 Pile 10	2792/TH	500	1.000	2.268	13-4-62	22-9-78	
	Thiocé-Est Mbou							
Oumar Diallo	S.T.S. Route de							
Bassirou Diallo	Dakar-Thiès	109 Pile Sud	6750/TH	768	1.000	1.620	24-10-78	1979
	Diourbel	178/E	9/Baol	375	1.000	191	9-2-61	30-6-79
	Thierno Kandji							
	Diourbel	1758/B	908/Baol	654	1.000	1.371	31-3-80	10-8-79

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, Casamance, Thiès et Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5576 M.E.F.-M.I.T.C.H.R.A.-D.G.O.P.T.S.-D.C.P.C.E.-D. en date du 29 mai 1980 approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980).

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants dans le compte prévisionnel (exercice 1979-1980) de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications.

N° des comptes	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
6314	Entretien du mobilier et matériel de bureau	4.800.000	3.500.000	»	8.300.000
6331	Publicité et propagande	6.500.000	3.000.000	»	9.500.000
65032	Primes de rendement	5.000.000	1.000.000	»	6.000.000
652	Main-d'œuvre occasionnelle	4.000.000	2.000.000	»	6.000.000
6619	Autres impôts et taxes indirectes		4.000.000	»	4.000.000
6500	Appointements et salaires	170.000.000	»	8.500.000	161.500.000
692	Dotations aux provisions pour pertes et charges ..	5.000.000	»	5.000.000	»
		195.300.000	13.500.000	13.500.000	195.300.000

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, le directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5873 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-D.R.E.P. en date du 3 juin 1980 portant agrément au régime de l'admission temporaire les produits repris au tableau du présent arrêté.

Article premier. — Les marchandises ci-dessous reprises au tableau peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et les dispositions particulières applicables à chacune d'elles.

Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné pour les opérations d'entrée et de sortie	Délai de réexportation	Dispositions particulières, apurement des comptes etc..
Fil machine 73-10-10 Fil galvanisé 73-14-00 Fil plastifié 73-14-00	Fil clair Fil recuit treillis soudé pointe Tiges filetées Fil litier Grillage galvanisé Grillage plastifié Fil plastifié Grillage simple torsion	96 %	Dakar-Port Dakar-Port	6 mois	Les déclarations de soumissions doivent indiquer le poids réel, le nombre de rouleaux ainsi que leur longueur, le diamètre s'il y a lieu. Les types de fabrication. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer l'espèce de fabrication. L'apurement des comptes s'effectue d'après le poids net réexporté au vu des certificats de fabrication. Le déchet de 4 % alloué est admis en franchise.

Art. 2. — Les fauses déclarations d'entrée entraînent les mêmes pénalités que les fausses déclarations pour la consommation. Toute substitution, toute soustraction, tout manquement, tout abus, et en général toute infraction aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'applications du régime de l'admission temporaire, entraînent l'application des peines prévues par le Code des Douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 5920 M.E.F.-D.D.I.-1. en date du 5 juin 1980 portant virement de crédit du budget d'équipement de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2854, article 5010-1 (projet céréales U.S.A.I.D.)	14.596.033
— du chapitre 2854, article 5030-1 (formation professionnelle rurale)	32.611.823
— du chapitre 2854, article 5040-1 (Ferlo-Lapgar)	20.000.000
— du chapitre 2854, article 5080-1 (Travailleurs migrants)	40.000.000
— du chapitre 2854, article 5080-1 (Femme, enfance, jeunesse)	11.000.000
— du chapitre 2854, article 5100-1 (Projet Kabounayes)	15.000.000
— du chapitre 2854, article 5140-1 (Elevage Bakel)	20.000.000
— du chapitre 2854, article 5070-1 (Renouvellement matériel PNUD)	40.000.000
— du chapitre 2854, article 5108-1 (Projet sénégal-allemand de formation)	14.000.000
— du chapitre 2854, article 5200-1 (Enseignement moyen pratique)	20.000.000
Total	227.207.856
— au chapitre 2854, article nouveau 5102-1 (Contreparties projets Promotion humaine)	227.207.856
— du chapitre 2861, article 5023-1 (Groupe électrogène Présidence de la République) au chapitre 2861, article 5013-1 nouveau (Equipe secrétariat général de la Présidence de la République)	2.449.051

Art. 2. — Le directeur de la Dette et des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5923 M.E.F. en date du 5 juin 1980 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Diop, directeur général des Impôts et des Domaines, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances.

1° En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction générale des Impôts et des Domaines à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires de la hiérarchie A et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories supérieures à cinq jours et ne dépassant pas quinze jours.

2° En matière d'impôts directs et indirects :

— les certificats de remboursement d'impôts directs et taxes assimilées retenus à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, lorsque leur montant n'excède pas trois millions de francs;

— les décisions portant approbation des états de cotes irrécouvrables ou indûment imposées d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les certificats correspondants de diminution de prise en charge;

— les états de dégrèvements d'office d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les certificats correspondants de diminution de prise en charge;

— les décisions concernant les réclamations gracieuses intégrant les impôts directs et les taxes assimilées et pouvant donner lieu à des remises ou modérations de droits n'excédant pas cent mille francs;

— les décisions portant homologation des rôles.

3° En matière d'enregistrement, de domaine et du timbre :

— les actes portant approbation des contrats administratifs intéressant le domaine de l'Etat, lorsque les valeurs des immeubles ne dépassent pas trois millions de francs;

— les décisions autorisant la restitution des droits indûment perçus lorsque les sommes en cause ne dépassent pas trois millions de francs ;

— les décisions prises sur les demandes d'autorisation de réaliser des transactions relatives aux immeubles et aux fonds de commerce présentées conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-754 du 20 septembre 1977.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Alioune Ndiaye, directeur des Impôts, pour signer, au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Impôts, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas cinq jours.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Amadou Ciré Sall, directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, pour signer, au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances :

1° En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

2° En matière de domaines :

— les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat et les permis provisoires d'occupation.

Art. 4. — Délégation est donnée à M. Alioune Dia, directeur du Cadastre pour signer, au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction du Cadastre, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas cinq jours.

Art. 5. — Délégation est donnée à M. Charles Bâ, directeur M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas cinq jours.

Art. 6. — L'arrêté n° 81 du 5 janvier 1979 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Impôts, le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, le directeur du Cadastre et le directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6059 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 juin 1980 accordant un prêt de 112,5 millions de francs C.F.A. à la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO).

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 112.500.000 francs C.F.A. est accordée à la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO).

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux normal de la Banque centrale, sera remboursable en 10 versements semestriels égaux dont le premier sera exigible le 15 septembre 1983.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 6474 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 17 juin 1980 portant remboursement de frais de transport à M. Chiappore, professeur.

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport d'un montant de 141.500 francs à M. Marcel Chiappore, professeur, chef du département de langues anciennes à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Cette somme sera payée à M. Marcel Chiappore sur les crédits du chapitre 512, article 9151, gestion 1979-1980.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 6187 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 13 juin 1980 octroyant à M. Mamadou Mbengue et consorts, l'autorisation de lotir une partie du titre foncier 689-R, sis au quartier Dangou Nord à Rufisque.

Article premier. — M. Mamadou Mbengue et consorts, propriétaires, sont autorisés à procéder au morcellement du titre foncier 689-R, sis à Rufisque.

Art. 2. — Le morcellement, qui comporte 102 lots numérotés de 1 à 102, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement à l'Etat, toutes les emprises des voies.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les lotisseurs auront à leur charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable, de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;

b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires des lots;

e) tous les travaux énumérés ci-dessus, devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement (décret n° 66-1076).

Art. 7. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra, sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire, délivrer en double exemplaire, sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur du Cadastre et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6223 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 juin 1980 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 3° classe.

Article premier. — La Société Esso-Sénégal, dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt privé d'hydrocarbure de la 1^{re} catégorie, dans l'enceinte des nouveaux locaux de l'agence « HERTZ » sise route de Rufisque à Dakar, comprenant une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'habitat et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1955 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Esso, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2688.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6360 M.E.N.-C.T.F. en date du 17 juin 1980 fixant le programme minimum obligatoire de français pour les classes de seconde, première et terminale, pour l'année 1980-1981.

Article premier. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de seconde et pour l'année 1980-1981 est fixé comme suit :

Séries A, B, C, D, E.

a) Littérature française :

1. Le miracle classique (œuvre intégrale : Molière, *Tartuffe* ou *Le Misanthrope*).
2. Critique de la folie des hommes (œuvre intégrale : Voltaire, *Candide* ou Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*).
3. Individu et société (œuvre intégrale : Musset, *Lorenzaccio* ou Stendhal, *Le Rouge et le Noir*) ou Victor Hugo, *Le dernier jour d'un condamné à mort*.

b) Littérature négro-africaine d'expression française :

Trois thèmes et trois œuvres intégrales seront étudiées parmi ceux qui figurent au programme défini par le décret n° 76-1029 du 13 juillet 1976. Les professeurs auront le libre choix de ces thèmes, cependant les œuvres intégrales se rapporteront aux thèmes choisis.

Séries F et G.

a) Littérature française :

1. Critique de la folie des hommes (œuvre intégrale : Voltaire, *Candide* ou Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*).
2. *Lorenzaccio* ou Stendhal, *Le Rouge et le Noir* ou Victor Hugo, *Le dernier jour d'un condamné à mort*.

b) Littérature négro-africaine d'expression française :

Deux thèmes et deux œuvres intégrales seront étudiées parmi ceux qui figurent au programme défini par le décret n° 76-1029 du 13 juillet 1976. Les professeurs auront le libre choix de ces thèmes, cependant les œuvres intégrales se rapporteront aux thèmes choisis.

Art. 2. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1980-1981 est fixé comme suit :

Séries A, B, C, D, E.

a) Littérature française :

1. Bourgeois et ouvriers vers 1870 (œuvre intégrale : Zola, *Germinal* ou Flaubert, *L'Education sentimentale*).
2. Révolte et engagement (œuvre intégrale : Camus, *La Peste* ou J.P. Sartre, *Les mains sales*).
3. Images mythiques de notre temps (œuvre intégrale : Orwell, *1984*).

b) Littérature négro-africaine d'expression française :

1. L'affirmation de l'identité culturelle (œuvre intégrale : Senghor, *Liberté I*, notamment : *Ce que l'homme noir apporte*;

l'Afrique noire. La civilisation d'inspiration négro-africaine).

2. Le procès du colonialisme (œuvre intégrale : Ousmane Sembène, *Les bouts de bois de Dieu*).

Séries F et G.

a) Littérature française :

1. Bourgeois et ouvriers vers 1870 (œuvre intégrale : Zola, *Germinal* ou Flaubert, *L'Education sentimentale*).
2. Révolte et engagement (œuvre intégrale : Camus, *La Peste*, ou J.P. Sartre, *Les mains sales*).

b) Littérature négro-africaine d'expression française :

1. L'affirmation de l'identité culturelle (œuvre intégrale : Senghor, *Liberté I*, notamment : *Ce que l'homme noir apporte*; *l'Afrique noire. La civilisation négro-africaine*; enfin et surtout : *Les éléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine*).
2. Révolte et liberté (œuvre intégrale : Ousmane Sembène, *Les bouts de bois de Dieu*).

Art. 3. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de terminale et pour l'année 1980-1981 est fixé comme suit pour toutes les séries :

1. Expressions théâtrales (œuvres intégrales : une en littérature française et une en littérature africaine, choisir dans la liste suivante : Molière, *Don Juan* ou Sophocle, *Oedipe-Roi*; B. Dadié, *Monsieur Thôgo-Gnini* ou A. Césaire, *La tragédie du roi Christophe*).
2. Méthodes critiques (œuvres intégrales : J.P. Sartre, *Orphée noir* et R. Barthes, *Le degré zéro de l'écriture* ou J.P. Sartre, *Baudelaire* ou Makhily Gassama, *Kuma*).

ARRETE MINISTERIEL n° 6556 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 juin 1980 portant fermeture d'une école privée

Article unique. — Est prononcée, à compter du 31 juillet 1980, la fermeture définitive du collège évangélique Albert Luthuli, sur la demande de son déclarant responsable.

DECISIONS MINISTERIELLES portant organisation d'examens du 13 juin 1980 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (D.E.P.) artisanal, auront lieu le 2 juillet 1980 au Centre de Formation artisanale de Dakar dans les spécialités suivantes :

- Ameublement sculpté;
- Cordonnerie;
- Poterie Céramique;
- Horlogerie;
- Bijouterie;

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation artisanale de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Lorjoux, inspecteur d'enseignement technique au ministère de l'Education nationale ou son représentant.

Vice-présidents :

MM. le directeur du Centre de Formation artisanale; le directeur de la Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat et d'Art.

Membres :

MM. Vogny, chef décorateur, S.A.I.D., route de Colobane; René Blanjou, professeur, C.F.A.; Souleymane Diagne, C.F.A.; Abdoulaye Diaby, sculpteur, S.O.S.E.P.R.A.; Mamadou Dia, entreprise Mbaye Babacar; Frère Alouis Diorh, Sainte Anne, Thiès; El Hadji Gadiaga, S.A.I.B.

Membres :

M. Birahim Mbow, maître bottier, rue de Thiong angle Raffanel;

MM. Bara Tall, maitre artisan, SO.SE.PRA.;
Bara Diouck, cordonnier, 43, rue de Thiong;
Deux représentants de l'Usine BATA, Rufisque;
Amadou Doudou Ndiaye, M.E.T.P., C.F.A.;
Soulèye Diémé, M.E.T.P., C.F.A.

Poterie, céramique

Membres :

MM. Joseph Dione, émailleur SO.SE.PRA.;
Tassily Badji, modelleur, SO.SE.PRA.;
Abdou Thiaw, potier, Sébikotane-Escale;
Emile Helenon, P.E.T.P., C.F.A.;
Marchel Nkounkoun, M.E.T.P., C.F.A.;
François Loulanda, M.E.T.P., C.F.A.;
M^{mes} Chatignolle, céramiste, face Ecole franco-sénégalaise;
Seck, professeur à l'Ecole de l'ordre du Lion.

Horlogerie

Membres :

MM. Pascal Nassala, chef d'atelier, Comptoire Franco-Suisse;
Mamadou Konté, chef d'atelier, SENELEC;
Deux représentants du Centre de Formation d'Air Afrique;
Jean Etienne Coqueugniot, P.E.T.P., C.F.A.

Bijouterie

Membres :

MM. Jean Louis, bijoutier, Boîte à bijoux;
Daouda Bâ, bijoutier, Comptoire Franco-Suisse;
Fodé Cissokho, bijoutier, SO.SE.PRA.;
El Hadj Diouf, bijoutier, Vendome;
Ousmane Thiam, M.E.T.P., C.F.A.;
Issac Thiam, M.E.T.P., C.F.A.

Enseignement général

Membres :

MM. Abdou Sow, professeur, C.F.A.;
Oumar Badiane Guèye, professeur, C.F.A.;
Alioune Fall, professeur, C.F.A.;
Alioune Konaté, professeur, C.F.A.;
Ousmane Diakhaté, professeur, C.F.A.;
M^{me} Salimata Guèye, née Diagne, professeur C.F.A.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur du Centre de Formation artisanale et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6200 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), auront lieu au lycée technique Maurice-Delafose dans les spécialités suivantes :

- B.E.P. comptabilité-mécanographie : à partir du 14 juillet 1980;
- C.A.P. aide-comptable : à partir du 11 juillet 1980;
- C.A.P. employé de banque : à partir du 11 juillet 1980.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, conseillère pédagogique au ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert, Dakar;

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose;

Membres :

M. Oumar Diarra, directeur des Etudes du C.T.D.;

M^{me} Anta Keita, C.T.D.;
MM. Jacques Douby, C.T.D.;
Amadou Ndiagne Sow, C.T.D.;
Claudine Cruz, C.T.D.;
M^{me} Yvonne Morrano, Immaculée Conception;
MM. Jacques Louis Noundji, C.C.P.C.V.;

Karfa Sow, C.C.P.C.V.;
Marcelle Manga, C. Grandjean;
Samba Ly, Ecole nationale de secrétariat;
René Tillot, Ecole nationale de secrétariat;
Bocar Niang, Chambre de Commerce;
Iba Guèye, Chambre de Commerce;
André Sahel, L.T.D.;
Simon, Ecole nationale de secrétariat;

M^{me} Anne Marie Sarre, L.T.D.;
MM. Amadou Lamine Sy, L.T.D.;
Gérard Prudhon, L.T.D.;
Papa Alioune Rémy Ndiaye, L.T.D.;
Mmamby Camara, L.T.D.;
Soulèye Cissé, L.T.D.;
Moussa Massaly, Collège Sante-Marie;
Fodé Keita, C.C.P.C.V.;

M^{me} Bineta Kâne, Ecole nationale de secrétariat;
Evelyne Laborie, L.T.D.;
Lecardeur, lycée technique Maurice-Delafose;
Ploquin, lycée technique Maurice-Delafose;
Dupeux, lycée technique Maurice-Delafose;
Simon, lycée technique Maurice-Delafose;

MM. Serge Cruz, lycée technique Maurice-Delafose;
Philippe Dufrenoy, lycée technique Maurice-Delafose;
Issa Ndoeye, lycée technique Maurice-Delafose;

M^{lle} Marie-Agnès Sagna, lycée technique Maurice-Delafose;
MM. Ousmane Kébé, lycée technique Maurice-Delafose;
Guy Delacour, lycée technique Maurice-Delafose;
Olivier Vallée, lycée technique Maurice-Delafose;

J. Claude Lecourtois, lycée technique Maurice-Delafose;
M^{me} Monique Forestier, lycée technique Maurice-Delafose;

MM. Sami Boukaroum, lycée technique Maurice-Delafose;
Ibra Diakhaté, lycée technique Maurice-Delafose;
Mamadou Diallo, lycée technique Maurice-Delafose;
Amadou Fall, lycée technique Maurice-Delafose;

M^{mes} Josette Papin, lycée technique Maurice-Delafose;
Zuccarelli, Ecole nationale de secrétariat;
Moleur, Ecole nationale de secrétariat;

MM. Quetel, Ecole nationale de secrétariat;
Roussenc, Ecole nationale de secrétariat;
Sandiour Sall, Ecole nationale de secrétariat;

Di Pelisson, L.T.A.P.;
Brunet, L.T.A.P.;
Hubert, L.T.A.P.;
Picard, L.T.A.P.;
Estrade, L.T.A.P.;
Madior Thioune, L.T.A.P.;
El-Hadji Aïb Sall, C.T.F.P.;
Ousseynou Bèye, C.E.M.T. de Ziguinchor;

M^{mes} Desjeux, C.S.M.;
Auque, C.S.M.;

MM. André Ersa, C.S.M.;
Yaya Diallo, C.S.M.;

MM. Wilthien, C.C.P.C.V.;
Tchibozo, C.C.P.C.V.;
Marius Houenou, C.C.P.C.V.;
Mame Samba Diop, C.C.P.C.V.;
Nestor Germain, C.C.P.C.V.;
Mamadou Ndiaye, E.N.S.;

M^{mes} Codou Diop, née Dia, L.T.D.;
Andrée Montanary, L.T.D.;

M^{me} Marième Doye, L.T.D.;
 Aminata Diop, née Sall, L.T.D.;
 Diélé Sané, née Ndoeye, L.T.D.;
 Safiétou Bâ, L.T.D.;
 Aissatou Mbaye, L.T.D.;
 Malène Diawara, L.T.D.;
 Amata, C.S.M.;
 Roussenec, C.S.M.;
 Daou, C.C.;
 Yacine Seck, E.N. Sec;
 Bengeloum, E.N. Sec;
 Souadou Diaw, E.N. Sec;
 Mairam Frene, E.N. Sec;
 Louise Ndiaye, C. Grandjean;
 Aminata Sy, née Niang, L.T.A.S.;
 MM. Gilles Playe, C.T.D.;
 Albert Abram, C.T.D.;
 Joël Germain, C.T.D.;
 Bernard Lieres, C.T.D.;
 Claude Ecretaud, C.T.D.;
 M^{me} Agnès Chevassus, C.T.D.;
 MM. Doudou Gaye, C.T.D.;
 Mamadou Dièye, C.T.D.;
 Ousmane Samb,
 Mbaye Samb, C.T.D.;
 Coulibaly, C.C.P.C.V.;
 M^{lle} Astou Diagne, L.T.D.;
 MM. Cheikh Ndiaye, L.T.D.;
 Moustapha Sylla, L.T.D.;
 Baba Ballo, L.T.D.;
 Cheikh Thiam Guèye, L.T.D.;
 M^{lle} Fatou Sady, L.T.D.;
 MM. Papa Alioune Diagne, L.T.D.;
 Faty (expert comptable), Fiduciaire F.;
 Diallo (expert comptable);
 Souleymane Diop, D.O.M.;
 Giliotti, D.O.M.;
 El Hadji Guèye, B.N.D.S.;
 Mouhamadou Ly (agent comptable), C.S.S.;
 Alla Diène Dramé, Cour suprême;
 Oumar Seck, U.S.B.;
 Mamadou Oury Barry, U.S.B.;
 Ousmane Konaté, S.G.B.S.;
 Assane Samb, B.I.A.O.;
 Henri Novack Bâ, B.I.A.O.;
 Birane Ndong, U.S.B.;
 Mamadou Thioune, U.S.B.;
 Mamadou Ndaw, B.N.D.S.;
 Sangué Ndiaye, L.T.A.P.

Art. 6. — Le procès-verbal, signé des membres du jury, sera adressé au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6677 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 23 juin 1980:

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu au centre d'enseignement professionnel de Dakar à partir du 2 juillet 1980 dans les spécialités suivantes:

B.E.P.
 — Electricité générale;
 — Construction métallique;
 — Mécanique moteur;
 — Mécanique générale;
 — Electronique;
 — Technique du froid

C.A.P.

— Electricité générale;
 — Mécanique automobile.

Art. 2. — Le directeur du centre d'enseignement professionnel de Dakar, est chargé de l'organisation matérielle de ses examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission aux examens sont composés comme suit:

Président:

M. Lorjoux, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents:

MM. le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ou son représentant;
 l'inspecteur régional du travail et des lois sociales;
 le directeur du Centre d'Enseignement professionnel de Dakar.

Enseignement général

Membres:

MM. Ousmane Guèye, surveillant général, C.E.P.;
 Mahécor Diouf, professeur d'enseignement général, lettres, C.E.P.;
 Ephrem Sambou, professeur d'enseignement général, lettres, C.E.P.;
 Amath Dieng Ndiaye, professeurs d'enseignement général anglais, C.E.P.;
 Fodé Diagne, professeur d'enseignement général, mathématiques, C.E.P.;
 Joseph B. Gning, professeur d'enseignement général, sciences, C.E.P.;
 Mbaye Fall, professeur d'initiation technologie, C.E.P.;
 Roger Pierre, professeur d'enseignement technique théorique, dessin, C.E.P.;
 Makan Kanouté, maître d'E.P.S., C.E.P.;
 Ibrahima M. Lô, professeur de lettres, C.E.P.-Thiès;
 Gilles Playe, adjoint d'enseignement, mathématiques, L.T.D.

Mécanique moteur

MM. Tiendou Khoulé, chef des travaux, C.E.P.-Dakar;
 Youga Diallo, chef de garage, D. Marine;
 Maguette Niang, technicien Sotrac;
 Yely Sarr, contre-maitre, Africauto;
 Jean B. Sagna, chef d'atelier, Berliet;
 Moustar Thielo, adjoint directeur, COSECA;
 Souleye Dia, chef d'atelier, Parc central;
 Cheikh T. Sokhna, adjoint responsable formation, Sénélec;
 Moussa Samb, M.E.T.P., C.P.P.;
 Saidou Kane, M.E.T.P., C.E.P.-Thiès;
 Jean Prion, P.T.A., C.E.P.-Dakar;
 Jean P. Venturi, P.T.A., C.E.P.-Dakar.

Mécanique générale

MM. Jules Terenti, chef de service, Lesieur;
 Jacques Bouancheau, chef de fabrication, ELMAF;
 François Bécam, chef d'atelier, D. Marine;
 Malamine Sène, adjoint chef d'atelier, D. Marine;
 Mamadou Sylla, chef de section P.A.D.;
 Matar Sylla, D.U.T., Parc central;
 Souleymane Wade, chef d'atelier, Manutention Africaine;
 Ngal Fall, P.E.T.T., C.E.P.-Thiès;
 Moussa Diallo, M.E.T.P., C.P.P.;
 Mamadou Coly, P.E.T.P., C.P.P.;
 Abdoulaye Kane Seck, M.E.T.P., C.P.P.;
 Badara Dièye, M.E.T.P. C.E.P.-Dakar;
 Momar Sall, P.E.T.P., C.E.P.-Dakar;
 Maguette Ndiaye, P.E.T.P., C.E.P.-Dakar;
 Ibrahima Dieng, P.E.T.P., C.E.P.-Dakar;
 Amadou Seck, P.E.T.P., C.E.P.-Dakar;

Construction métallique

MM. Raymond Virmaud, directeur, Virmaud;
 Jean Rabaron, directeur technique, FUMOA;
 Jean Robert Toulec, chef d'atelier, D. Marine;
 Mamadou Dièye, ingénieur D. Marine;
 Abdoulaye Diarra, chef d'atelier, M.T.S.;
 Macissé Bâ, chef d'atelier M.T.S.;

MM. El Hadj Diop, chef d'atelier, Manutention Africaine;
Yoro Cissé, P.E.T.P., C.P.P.;
Oumar Sy Ndiaye, M.E.T.P., C.E.P.;
Amadou Samba Diop, M.E.T.P., C.E.P.;
Babacar Touré, P.E.T.P., C.E.P.;
Mamadou M. Ndiaye, P.E.T.P., C.E.P.;

Electricité

MM. Francis Sanutza, directeur, SOLLINGER;
Bernard Frau, ingénieur, Sénématel;
Claude Le Bras, chef d'atelier, D. Marine;
Abdoulaye Bâ, chef des travaux, D. Marine;
Alassane Kébé, ingénieur E.S.E.;
Tidiane Barry, chef central Bel-Air, SENELEC;
Abdoulaye Diouf, chef dispatching, SENELEC;
Makha Camara, contremaître principal, SENELEC;
Jean Joseph Niakh, ingénieur, O.P.T.
Sidy Diop, P.E.T.P.; C.P.P.;
Alioune Diagne, P.E.T.P.; C.E.P.;
René Gernioux, P.E.T.P., C.E.P.;
Gérard Delfort, P.E.T.P., C.E.P.;
François Lesven, P.E.T.P., C.E.P.;
Doudou Diop, M.E.T.P., C.E.P.-Thiès.

Technique du froid

MM. Claude Boinet, chef de service, C.G.E.;
Jean Philippe Cochez, chef de service, Peyrissac;
Assane Diahane, chef d'atelier, SCOA Equipement;
Ibrahima Diongue, frigoriste, T. Sanguine;
Mamadou M. Ndir, directeur, Froid-Cap-Vert;
Amadou T. Diop, frigoriste, intendance;
Joseph Grange, P.T.A., C.P.P.;
Ismaila Niang, M.E.T.P., C.P.P.;
Jean Pierre Pedrot, P.T.A., C.E.P.

Electronique

MM. Mademba Cissé, ingénieur, Télé-Sénégal;
El Hadj Diop, inspecteur, I.B.M.;
André Le Rouzic, chef d'atelier, Dakar-Marine;
Alioune B. Sembène, ingénieur, O.R.T.S.;
Abdel Kader Ndiaye, ingénieur, O.P.T.;
Alphonse Piquet, P.E.T.T., C.E.P.;
Jean Szumowski, P.E.T.P., C.P.P.;
Sougou Ndiaye, P.E.T.P., C.P.P.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président, directeur du C.E.P., et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres des jurys seront adressés au ministère de l'Education nationale (Service des Examens et Concours) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 6678 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 23 juin 1980 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.) et du brevet de technicien (B.T.) d'horticulture auront lieu à l'Ecole nationale d'horticulture, route de Cambérène, conformément aux dates ci-après :

- C.A.P. horticole, à partir du 10 juillet 1980;
- M.C. horticole, à partir du 17 juillet 1980;
- B.P. horticole, à partir du 3 juillet 1980;
- B.T. horticole, à partir du 23 juin 1980.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'Enseignement technique au M.E.N.;

Vice-présidents :

le directeur de l'E.N.H., Cambérène;
le représentant du ministère du Développement rural;
le représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Membres :

le directeur des Parcs et Jardins ou son représentant;
le directeur du C.D.H. ou son représentant;
le surveillant général de l'E.N.H.C.
MM. Ousmane Mbaye, professeur de français à l'E.N.H.C.;
S.A. Ndoye, surveillant à l'E.N.H.C.;
Mamadou Dème, surveillant à l'E.N.H.C.;
M^{me} Larcher, professeur à l'E.N.H.C.;
MM. Coussy, professeur à l'E.N.H.C.;
Balmelle, professeur à l'E.N.H.C.;
Beaufils, professeur à l'E.N.H.C.;
Eugène, professeur à l'E.N.H.C.;
Mame Balla Lô, professeur à l'E.N.H.C.;
Coussy, professeur, à l'E.N.H.C.;
Mignon, professeur à l'E.N.H.C.;
le directeur du service des eaux et forêts ou son représentant;
le directeur de la production agricole;
le directeur de l'I.T.A.;
le directeur de l'ISRA;
le directeur de Caritas-Sénégal;
le directeur de la SODEVA;
le directeur de la SOMIVAC;
le directeur de la SAED;
le directeur de la SODEFITEX;
le directeur OFADEC;
MM. Ibrahima Thiobane, Youssou Sw, Fallé Ngom, El H. Malick Bâ, Abdoulaye Diallo, Mor Khar Samb C.I.H. km 19, Maguëye Seck, surveillant des Travaux l'E.N.H.C., Boubacar Badji, Landing Badji, Momar Diène, parents d'élèves.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur de l'Ecole nationale d'Horticulture et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux d'examens signés des membres des jurys, seront adressés au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 6558 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 juin 1980 portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G., de surveillance et correction de l'examen du C.E.P.E., session de 1980, Centre de Banjul.

Article premier. — La commission de surveillance du concours d'entrée en sixième des lycées, C.E.M.G. et C.E.G., de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.E., centre de Banjul, session de 1980, est composée comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, Mle de solde, inspecteur de l'enseignement élémentaire principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Vice-président :

M. Babacar Guëye, Mle de solde 32827-N, inspecteur de l'enseignement élémentaire, I.D.E.P.-D.B. Cap-Vert.

Membres :

MM. Ibra Aly Sh, Mle de solde 33110-Z, directeur de l'école Bassam Coumba;
Gorgui Samba Gning, Mle de solde 30234-F, directeur, Liberté 6-C;
Amadou Guëye, Mle de solde 31968-M, I. 1/1, directeur de Manguiers 1, Dakar;
Ladji Diarra, Mle de solde 31708-Q, I 2/4, M.E.N.-S.G.-D.E.P.;
M^{me} Fatoumata Mané, Mle de solde 353071-G, I.A.S. + C.E.A.P., Kassaville, Kaolack;

MM. Amadou Bassirou Kane, Mle de solde 43144-B, I.A. 2/3, M.E.N.-SEX.C., Dakar;
 Abdoulaye Diop, Mle de solde 32704-L, I.P., directeur de l'école Liberté I;
 Serigne Diagne, Mle de solde 45349-G, I.R.E.P. Sine-Saloum; Kasaville, Kaolack;
 Alioune Laith Ndiaye, Mle de solde 30562-D, I. 1/2, directeur de l'école Kasaville, Kaolack;
 Ibrahima Guèye, Mle de solde 31978-L, école Gibraltar 1.

Art. 2. — Les membres de la commission ci-dessus désignés, se réuniront au centre d'examen de Banjul, le lundi 23 juin 1980 sur convocation du directeur de l'Enseignement primaire.

Art. 3. — Dès la fin des épreuves de l'entrée en sixième, les copies des candidats, groupées par concours et par épreuve seront placées sous double pli scellés et confidentiels par le président (ou vice-président) et adressés directement par porteur au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les frais de déplacement et de transport seront imputés au chapitre 502, article 9040.

DECISION MINISTERIELLE n° 6580 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 20 juin 1980 portant remboursement d'allocations scolaires pour l'année 1979-1980 en faveur des enfants de M. Alioune Gaye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rome.

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre de l'année 1979-1980 est consenti au premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rome.

— Mouhamadou Mactar Gaye,	42.000 *
— Dienaba Gaye (550.000 L) soit	142.450 *
— Oumar Gaye (550.000 L) soit	142.450 *
— Ousmane Gaye (550.000) soit	142.450 *
	469.350 *

Taux de change chancellerie: 1 lire italienne = 0,259 franc C.F.A.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 469.350 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-555 du 4 juin 1980

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
 Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-655 du 19 septembre 1978, n° 78-326 du 9 avril 1979 et n° 80-01 du 2 janvier 1980.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 22 mai au 5 juin 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
 Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
 Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 6086 M.D.R.-S.G. en date du 11 juin 1980 portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, directeur du cabinet du ministre du Développement rural.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Samba Laobé Fall, directeur du cabinet, pour signer, au nom de M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du ministre du Développement rural, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — La présente délégation s'exerce pendant l'absence du secrétaire général, du 12 au 14 juin 1980, inclus.

Art. 3. — M. Samba Laobé Fall doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6190 M.D.I.A. en date du 13 juin 1980 habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — MM. Mamadou Gaye et Pascal Kody, respectivement chef de région et agent technique principal à Saint-Louis, sont habilités à constater et à réprimer les infractions commises en matières d'utilisation de courant électrique dans le périmètre des concessions de Saint-Louis, Louga, Richard-Toll, Dagana, Podor, Matam et escales de Rao, Fass, Pal, Ndandé, Kébémér, Guéoul et Sakal.

Ils prêteront serment après la visite d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Art. 2. — Ces agents pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter appui et protection auprès des autorités civiles lorsqu'ils rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants.

Art. 3. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de MM. Gaye et Kody sur le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et les gouverneurs des Régions du Fleuve et de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-576 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Magatte Gaye, Mle de solde 029 440-G, inspecteur principal des douanes, est nommé inspecteur de la législation et de la réglementation, chargé de la coordination au sein de l'Inspection centrale des services.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} avril 1980.

Art. 3. — Le ministre du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-577 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Ka, administrateur civil, Mle de solde 363 838-M, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Equipement au ministère du Commerce.

Art. 2. — Le ministre du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3951 M.I.T.-CH.R.A.-M.E.F. en date du 11 avril 1980 portant approbation du budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, gestion 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'O.R.T.S., pour la gestion 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à 989.352.000 francs.

n°	Libellés	Recettes	Dépenses
7	Section. 1 — Fonction, recettes Produits		
71	Prestations de services	143.303.000	
73	Autres recettes	7.500.000	
74	Produits et profits divers	46.900.000	
76	Subventions budget Etat	791.649.000	
	Total	989.352.000	
	Dépenses :		
37	Achats	»	85.977.270
61	Matières et fournitures cosom-	»	70.046.000
	mées	»	
62	Transports cosommés	»	20.600.000
63	Autres services consommés	»	111.848.730
64	Charges et pertes diverses	»	75.140.810
65	Frais de personnel	»	562.459.190
66	Impôts et taxes	»	18.700.000
67	Intérêts comptes courants	»	180.000
68	Dotations aux amortissements	»	44.400.000
	Total	»	989.352.000
	Section II. — Investissements et Equipements		
	Produits :		
14	Subvention d'équipement	»	
23	Immobilisations	»	
	TOTAUX I et II	989.352.000	

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-584 du 21 juin 1980

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Caroline Diop, ministre-délégué auprès du Premier Ministre, est chargée de l'intérim de M. Mamadou Diop, ministre de la Santé publique, pour la période du 2^e au 5 juin 1980 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre-délégué auprès du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 6368 M.S.P.-D.P.H. en date du 17 juin 1980 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fissel, département de Mbour (Région de Thiès).

Article premier. — M. Bourré Sarr, commerçant à Fissel, département de Mbour (Région de Thiès), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Fissel, (Région de Thiès).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Saad Robert à Diourbel dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-574 du 20 juin 1980
portant rectificatif au décret n° 80-517 du 21 mai 1980 désignant la délégation de la République du Sénégal à la 66^e Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 70-15 du 26 février 1970 modifiant la Constitution;
Vu la loi n° 76-27 du 6 avril 1976 portant révision constitutionnelle;

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 80-517 du 21 mai 1980 portant composition de la délégation de la République du Sénégal à la 66^e session de la Conférence internationale du Travail est rectifié comme suit en ce qui concerne les conseillers techniques gouvernementaux :

Au lieu de :

« M. Yoro Kandé, député, président de la Commission du Travail à l'Assemblée nationale »,

Lire :

« M. Madia Diop, député, membre de la Commission du Travail à l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — A l'article 4 du décret n° 80-517 du 21 mai 1980 :

Au lieu de :

« Les frais de transport et de séjour de M. Yoro Kandé seront supportés par l'Assemblée nationale »,

Lire :

« Les frais de transport et de séjour de M. Madia Diop seront supportés par l'Assemblée nationale ».

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

DECRET n° 80-575 du 20 juin 1980
chargeant le ministre des Forces armées de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 43 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, ministre des Forces armées est chargé, à compter du 10 juin 1980, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-560 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 2378 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.7 du 11 mars 1980 portant suspension de fonctions de M. Aboubacry Dia, Mle de solde 59247-A, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'Ecole normale Germaine-Le-Goff.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Aboubacry Dia, Mle de solde 59247-A, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'Ecole normale Germaine-Le-Goff.

Art. 3. — M. Aboubacry Dia, qui est professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, est ramené au grade de professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon. Il conserve l'ancienneté acquise au grade de professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décret n° 80-561 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Hyacinthe Ndésar Diop, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Diop est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-562 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Momar Guèye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 2 janvier 1980, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Guèye est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-563 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — Babacar Hane, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Hane est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-564 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Mary Ciss, Mle de solde 351298-B, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), est nommé dans le corps des professeurs, d'enseignement moyen en qualité de professeur d'enseignement moyen de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 10 octobre 1977 à l'indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret 77-987 du 14 novembre 1977, (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 10 octobre 1979, l'avancement automatique d'échelon de M. Mary Ciss au grade de professeur d'enseignement moyen de 2° classe, 2° échelon, à l'indice 1616, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-565 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs du Trésor et des inspecteurs des Impôts en service au ministère de l'Economie et des Finances, dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Joseph Amine, Mle de solde 10741-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1980 (A.C. : épuisée);

El Hadji Madior Fall, Mle de solde 48431-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 5 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980 (A.C. : épuisée);

Jean Gustave Sané, Mle de solde 10279-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977, (A.C. : 4 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1980 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977, (A.C. : 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 13-6-1980 (A.C. : épuisée);

Au grade d'inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Boubacar Diémé, Mle de solde 18711-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-5-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-5-1980;

El Hadji Mamadou Cissé, Mle de solde 18778-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-5-1978, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-5-1980;

Au grade d'inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Ismaïla Niang, Mle de solde 17155-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1980;

Youssoupha Diédhiou, Mle de solde 17159-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1980;

Au grade d'inspecteur des Impôts de 1^{re} classe, 2^e échelon,

MM. Birame Ndiaye, Mle de solde 356117-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980;

Samba Demba Diallo, Mle de solde 30779-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1978, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980;

Mamadou Diagne Kébé, Mle de solde 356119-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980;

Massamba Ndiaye, Mle de solde 356149-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980;

Pierre Conzis, Mle de solde 29478-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980;

Baidy Sow, Mle de solde 356118-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1980;

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon,

MM. Papa Bilal Diakhaté, Mle de solde 46422-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1980;

Demba Thiam, Mle de solde 10309-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-566 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Théodore Ndiaye, Mle de solde 49301-A, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Formation permanente, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Durant cette période M. Ndiaye qui conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine, sera astreint au versement de 7,5 % pour la pension de retraite. La contribution complémentaire de 15 % sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-567 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Sidy Ahmed Ndao, Mle de solde 45028-E, adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de la Culture, est mis en position de détachement de longue durée de cinq ans auprès de la Primature, à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-568 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Makane Kane, Mle de solde 363412-B, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement (section langues vivantes « allemand ») est, à compter du 7 octobre 1976, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Makane Kane, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

— Professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1979.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-570 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M^{me} Coura Bâ, née Thiam, Mle de solde 357533-Z, titulaire de la licence d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire à l'indice 1423, à compter du 14 octobre 1974 date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M^{me} Coura Bâ, née Thiam, est titularisée comme suit, dans le corps des adjoints d'enseignement.

— Adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 14-10-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 14-10-1976 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 45 du décret 77-987 du 14 novembre 1977, M^{me} Coura Bâ, née Thiam, adjointe d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, est intégrée, comme suit, dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire 1423-2989).

— Professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 16 jours).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-571 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Doudou Gaye, Mle de solde 354423-C, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à l'indice 1423, à compter du 26 juin 1977, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-572 en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — M. Husseyn Dembel Sow, titulaire du doctorat d'Etat en médecine et de pharmacie de Dakar, est nommé dans le corps des médecins du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de médecin stagiaire à l'indice 1700, (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sow est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6153 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications désignés ci-après, ayant opté pour le nouveau statut régi par le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications, sont radiés du cadre des Postes et Télécommunications.

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 71383-D, contrôleur des Télécommunications adjoint 2^e échelon, Dakar-Lignes, à compter du 25-2-1980;

Saliou Biram Ndiaye, Mle de solde 71384-E, contrôleur des Télécommunications adjoint 2^e échelon, Dakar-Lignes, à compter du 25-2-1980;

Alioune Diaw, Mle de solde 88794-B, contrôleur des Postes stagiaire, Direction Formation et Coopération, à compter du 25-2-1980;

Samba Ndiaye, Mle de solde 71243-G, contrôleur des Télécommunications, 1^{er} échelon, Diourbel-Secteur, à compter du 20-2-1980;

Amadou Niang, Mle de solde 99900-I, contrôleur des Postes stagiaire, Direction des Services Financiers, à compter du 20-2-1980;

Abiboulaye Mbengue, Mle de solde 70288-I, contrôleur des Postes adjoint 4^e échelon, Dakar-Liberté, à compter du 19-2-1980;

Daouda Djiba, Mle de solde 88789-H, contrôleur des Télécommunications stagiaire, C.P.T.E.-C.C.T.-Dakar, à compter du 19-2-1980;

Mamadou Diouf, Mle de solde 71163-D, contrôleur des Télécommunications adjoint 1^{er} échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 19-2-1980;

Mouhamadou Ndaw, Mle de solde 71243-G, contrôleur des Télécommunications adjoint 2^e échelon, Dakar-Téléphone, à compter du 15-2-1980;

Amadou Djibril Diagne, Mle de solde 70096-D, contrôleur des Postes 2^e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 14-2-1980;

Abdou Khadre Sow, Mle de solde 83078-N, contrôleur des Télécommunications 1^{er} échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 12-2-1980;

M^{me} Fatou Binetou Fall, née Dieng, Mle de solde 71778-N, contrôleur des Postes adjoint 1^{er} échelon, Dakar-R.P., à compter du 11-2-1980;

MM. Aliou Diakhaté, Mle de solde 71229-O, contrôleur des Télécommunications adjoint 2^e échelon, Dakar-L.G.D., à compter du 8-2-1980;

Mbaye Sène, Mle de solde 99930-F, agent technique des Télécommunications stagiaire, C.A.-Podor, à compter du 3-2-1980;

Mbaye Dia, Mle de solde 71356-J, agent technique des Télécommunications adjoint 2^e échelon, Laboratoire, à compter du 1-3-1980;

Ibrahima Guissé, Mle de solde 71290-A, agent technique des Postes stagiaire, Dakar-Fann, à compter du 29-2-1980;

Mamadou Amadou Bâ, Mle de solde 99906-O, agent technique des Postes stagiaire, Dakar-Fann, à compter du 29-2-1980;

Momar Ndiaye, Mle de solde 7153-I, agent technique des Postes adjoint 1^{er} échelon, Dakar-Yoff, à compter du 28-2-1980;

Dame Guèye, Mle de solde 99923-J, agent technique des Postes stagiaire, Bakel, à compter du 28-2-1980;

Mamadou Bathily, Mle de solde 70769-Q, agent technique des Postes principal 2^e échelon, C.C.B. à compter du 25-2-1980;

Magoné Fall, Mle de solde 71577-K, agent technique des Postes adjoint 1^{er} échelon, Orefonde, à compter du 25-2-1980;

Malick Sarr, Mle de solde 71069-I, agent technique des Postes 3^e échelon, Linguère, à compter du 21-2-1980;

Ibrahima Sow, Mle de solde 71-210-G, agent technique des Postes 4^e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 18-2-1980;

Sohaibou Thiam, Mle de solde 71313-K, agent technique des Télécommunications adjoint 3^e échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 13-2-1980;

Thierno Guèye, Mle de solde 99914-L, agent technique des Postes stagiaire, Dakar-R.P., à compter du 11-2-1980;

M^{me} Mame Ndew Sagne, Mle de solde 71751-I, agent technique des Postes adjoint 1^{er} échelon, Kaolack, à compter du 9-2-1980;

MM. Ibrahima Dieng, Mle de solde 71262-D, agent technique des Postes adjoint 3^e échelon, Rufisque, à compter du 11-2-1980;

Madiop Faye, Mle de solde 71347-L, agent technique des Postes adjoint 2^e échelon, Saint-Louis-PPAI, à compter du 8-2-1980;

Idrissa Dièye, Mle de solde 99909-R, agent technique des Postes stagiaire, Louga, à compter du 8-2-1980;

MM. Malick Soumboulou, Mle de solde 70691-E, préposé des Postes principal 1^{er} échelon, Vélingara, à compter du 19-2-1980;
 Mamadou Moustapha Samb, Mle de solde 70836-R, préposé des Postes principal 2^e échelon, Kayar, à compter du 12-2-1980;

Oumar Diouf, Mle de solde 70629-T, préposé des Postes principal 3^e échelon, Dakar-C.E.T., à compter du 8-2-1980;

Alioune Gomis, Mle de solde 70766-N, préposé des Postes principal 3^e échelon, Dakar-C.E.T., à compter du 8-2-1980;

Idrissa Coly, Mle de solde 71112-H, préposé des Postes 3^e échelon, Podor, à compter du 8-2-1980;

Andy Ndong, Mle de solde 71145-H, inspecteur des Postes 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Colis à compter du 11-2-1980;

Abdourahmane Doro Sow, Mle de solde 71309-R, agent technique des Télécommunications adjoint 3^e échelon, Diourbel-Secteur, à compter du 3-3-1980;

Daouda Diop n° 2, Mle de solde 70837-S, facteur des Postes principal de C.E. du cadre local, Pikine, à compter du 21-2-1980;

Babacar Mame Mayane Samb, Mle de solde 70400-K, contrôleur des Postes adjoint 4^e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 15-2-1980;

Aliou Gaye, Mle de solde 83055-E, commis des Postes principal 3^e échelon, du cadre local, Saint-Louis-CH.P., à compter 3-3-1980;

M^{me} Lefèvre Germaine, née Zainabou, Mle de solde 70973-I, commis des Postes principal de C.E. du cadre local, G.T.-Cap-Vert, à compter du 18-2-1980;

MM. Saliou Ndiaye, Mle de solde 70909-Y, commis des Postes principal de C.E. du cadre local, Louga-Secteur, à compter du 14-2-1980;

Souleymane Mbaye, Mle de solde 70829-V, ingénieur des Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon, S.P.E.P.T.-Direction O.P.T. à compter du 9-2-1980;

Art. 2. — Les fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 années de services dans le cadre des Postes et Télécommunications et qui ont opté pour le nouveau régime, auront droit à une pension proportionnelle de retraite conformément à l'article 6, alinéa 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 juillet 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto, consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha, 4 a et 44 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Aidara Niang, greffier en chef à Thiès, suivant réquisition du 23 juin 1978, n° 744.

Le 6 août 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Santhiou Dara (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 17 a et 85 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Fall, agent de banque, suivant réquisition du 4 décembre 1979, n° 805.

Le Conservateur de la propriété foncière :
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 835, déposée le 18 juin 1980, le sieur Amadou Lamine Mboup, inspecteur commercial, Direction SONADIS et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 1 ha, 30 a et 79 ca, situé à Keur Madaro (sous-préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière :
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ ABDOU SALEH KHOCHEN ET COMPAGNIE " SOCIÉTÉ ABKO "

Société à responsabilité limitée au capital social de 15.000.000 de francs C.F. A

Siège social : 37, Rue Abdou Karim Bourgi DAKAR
R. C. 8032 - B

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 23 avril 1980, enregistré à Dakar II, le 29 avril de la même année, bordereau n° 2317-4, volume 13, folio 79, case 4197, aux droits de 2.000 francs C.F.A. la collectivité des associés de ladite société ont décidé à l'unanimité :

— de procéder à la dissolution anticipée de ladite société à compter du 23 avril 1980;

— de nommer M. Bassirou Ndiaye, expert comptable, en qualité de liquidateur à compter du même jour;

— de donner tous pouvoirs à M. Youssef Khechen aux fins de procéder à toutes formalités relatives à la dissolution et liquidation partage de la société.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 16 juin 1980.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le n° 3029 du 28 mai 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 943 du Baol, appartenant à M. Saër Dieng.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 janvier 1980

ACTIF

Avoirs en or	1.191.775.046
Fonds monétaire international	28.154.156.421
— Position de réserve	7.795.019.736
— Droits de tirage spéciaux détenus	20.359.136.685
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	30.322.552.659
— Compte d'opérations ..	26.147.255.726
— Correspondants dans la zone franc	572.379.992
— Billets et monnaies de la zone franc	3.602.916.941
Autres monnaies étrangères	15.338.911.574
— Correspondants en dehors de la zone franc	12.179.939.173
— Bons d'institutions financières	1.404.495.000
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	1.754.477.401
Créances sur les banques	372.506.719.820
— Court terme	310.569.601.456
— Moyen terme	61.404.154.364
— Long terme	532.964.000
Créances sur les établissements financiers ..	8.737.818.816
— Court terme	8.737.818.816
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	61.309.590.051
— Escompte d'obligations cautionnées	125.176.168
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	40.009.587.500
— Découverts en compte courant	21.172.000.000
— Compte courant postal	2.826.383
Opérations pour le compte des trésors nationaux	21.194.875.138
— Accords de paiement	5.000.000
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	21.189.875.138
Participations	5.491.416.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	8.981.651.373
Compte d'ordre et divers	12.221.621.800
	565.451.089.054

PASSIF

Billets et monnaies	362.071.247.403
Banques et institutions étrangères	5.680.995.438
Banques et institutions communes de l'Union	17.345.938
Banques inscrites dans les Etats	22.591.789.283
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	8.325.310
Trésors nationaux et autres comptables publics	44.563.021.407
Autres comptes de dépôt	394.090.616
Transferts à exécuter	8.155.121.022
— sur l'extérieur	5.911.277.897
— sur les autres Etats de l'Union	218.017.444
— à l'intérieur d'un Etat	1.331.773.584
— reçus de l'extérieur de l'Union	694.052.097
Fonds monétaire international	35.813.108.617
— recours au crédit du fonds	12.821.615.431
— allocations de droits de tirage spéciaux	22.991.493.186
Fonds fiduciaire	22.868.196.239
Concours du fonds fiduciaire	22.868.196.239
Capital et réserves	19.440.782.846
Compte d'ordre et divers	43.847.064.935
	565.451.089.054

au 29 février 1980

ACTIF

Avoirs en or	1.191.775.046
Fonds monétaire international	22.359.369.477
— Position de réserve	4.396.840.363
— Droits de tirage spéciaux détenus	17.962.529.114
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	6.352.754.723
— Compte d'opérations	7.787.564.783
— Correspondants dans la zone franc	4.410.096.189
— Billets et monnaies de la zone franc	2.975.286.129
Autres monnaies étrangères	8.998.994.582
— Correspondants en dehors de la zone franc	3.334.262.533
— Bons d'institutions financières	1.423.470.000
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	4.241.262.049
Créances sur les banques	394.088.714.009
— Court terme	335.231.360.295
— Moyen terme	58.231.323.714
— Long terme	626.030.000
Créances sur les établissements financiers ..	8.528.327.206
— Court terme	8.528.327.206
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	62.855.120.827
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	40.009.587.500
— Découverts en compte courant	22.842.000.000
— Compte courant postal	3.533.327
Opérations pour le compte des trésors nationaux	21.194.875.138
— Accord de paiement	5.000.000
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	21.189.875.138
Participations	5.491.416.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	9.253.849.535
Compte d'ordre et divers	17.301.698.621
	557.616.895.520

PASSIF

Billets et monnaies	370.599.611.983
Banques et institutions étrangères	4.857.510.133
Banques et institutions communes de l'Union	1.680.488
Banques inscrites dans les Etats	22.478.324.822
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	38.881.353
Trésors nationaux et autres comptables publics	21.903.896.701
Autres comptes de dépôt	562.116.322
Transferts à exécuter	12.778.849.609
— sur l'extérieur	11.262.472.758
— sur les autres Etats de l'Union	385.551.687
— à l'intérieur d'un Etat	311.520.478
— reçus de l'extérieur	819.304.686
Fonds monétaire international	35.813.108.617
— recours au crédit du fonds	12.821.615.431
— allocations de droits de tirage spéciaux	22.991.493.186
Fonds fiduciaire	22.868.196.239
Concours du fonds fiduciaire	22.868.196.239
Capital et réserves	19.440.782.846
Compte d'ordre et divers	46.273.936.407
	557.616.895.520

Le Gouverneur,
A. FADIGA.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mars 1980

ACTIF		PASSIF	
Avoirs en or	1.191.775.046	Billets et monnaies	362.855.032.998
Fonds monétaire international	16.828.247.969	Banques et institutions étrangères	6.980.573.876
— Position de réserve	3.596.364.254	Banques et institutions communes de l'Union	11.065.516
— Droits de tirage spéciaux détenus	13.231.883.715	Banques inscrites dans les Etats	28.608.612.324
Avoirs en monnaies étrangères		Etablissements financiers inscrits dans les Etats	43.134.238
Monnaies de la zone franc	10.045.018.540	Trésors nationaux et autres comptes publics	15.938.400.375
— Compte d'opérations	13.151.128.424	Autres comptes de dépôt	451.534.747
— Correspondants dans la zone franc	259.223.395	Transferts à exécuter	5.761.372.614
— Billets et monnaies de la zone franc	3.365.333.279	— sur l'extérieur	3.971.323.927
Autres monnaies étrangères	9.550.802.737	— sur les autres Etats de l'Union	45.310.484
— Correspondants en dehors de la zone franc	3.608.469.930	— à l'intérieur d'un Etat	726.746.101
— Bons d'institutions financières	1.545.082.500	— reçus de l'extérieur	1.017.992.102
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	4.397.250.307	Fonds monétaire international	35.640.753.117
Créances sur banques	407.984.356.536	— recours au crédit du fonds	12.649.259.931
— Court terme	353.576.645.050	— allocations de droits de tirages spéciaux	22.991.493.186
— Moyen terme	53.781.681.486	Fonds fiduciaire	22.868.196.239
— Long terme	626.030.000	Concours de fonds fiduciaire	22.868.196.239
Créances sur les établissements financiers	8.432.713.205	Capital et réserves	19.440.782.846
— Court terme	8.432.713.205	Comptes d'ordre et divers	52.854.505.304
— Moyen terme	»		551.453.964.189
Créances sur les trésors nationaux	59.632.851.083		
— Escompte d'obligations cautionnées	»		
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	40.009.587.500		
— Découverts en compte courant	19.621.000.000		
— Compte courant postal	2.263.583		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	22.577.997.375		
Accords de paiement	5.000.000		
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	22.572.997.375		
Participations	5.491.416.356		
Autres immobilisations (moins amortissements)	9.398.702.133		
Comptes d'ordre et divers	20.410.120.289		
	551.453.964.189		

Le Gouverneur,
A. FADIGA.Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, DakarSOCIÉTÉ DE TRANSIT ET DE COMMERCE
"SOTRACO"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 97, AVENUE PEYTAVIN — DAKAR
R. C. n° 80 - B - 61

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 23 mai 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET DE COMMERCE » en abrégé (SOTRACO) ayant son siège social à Dakar, 97, avenue Peytavin et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— le transit, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasiner, le warrantage, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits et objets;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et fabriques.

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Les associés ont déclaré que la totalité des apports en espèce constituant le capital social de la société a été versée dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Amadou Manel Fall, directeur commercial, demeurant à Dakar, Sicap-Mermoz, villa n° 7507 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES FRUITS ET LÉGUMES "SEFRULEG"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 12, Boulevard Pinet Laprade - DAKAR

R. C. N° 80 - B - 39

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 14 mars 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES FRUITS ET LÉGUMES en abrégé (SEFRULEG) ayant son siège social à Dakar, 12, boulevard Pinet-Laprade et pour objet :

— de faire pour son compte et celui de tiers, soit en Afrique Occidentale, notamment au Sénégal, soit dans les pays et territoires étrangers de l'Afrique et de l'Europe, l'importation et l'exportation de fruits, légumes, semences et graines de tous produits d'origine agricole, naturels ou cultivés; et de toutes marchandises et denrées, objets, quelconques manufacturés, notamment les machines agricoles, engrais, fongicides, nesticides, toutes opérations, représentations, commissions, courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement soit par voie de ferme, la récolte, la transformation, la vente, de tous produits ou fruit pouvant en provenir.

— et généralement toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs. Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social com-

prendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Ibrahima Malick Dia, docteur vétérinaire, demeurant à Dakar, rue 1 angle canal IV, Point E a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Promotion de la Santé dans la Circonscription médicale de Pikine (A.P.S. Pikine).

Objet : La promotion de la santé et du bien-être des communautés concernées, selon une médecine quadrimentionnelle : curative, préventive, éducative et sociale; participation des collectivités aux responsabilités en matière de développement sanitaire avec l'aide technique des compétences médicales. Cette participation doit permettre de valoriser et d'utiliser toutes les ressources locales tant humaines que matérielles.

Siège social : à la Préfecture.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Birama Ndiaye, président;
Doudou Cissé, 1^{er} vice-président;
Issa Mbath, 2^e vice-président;
Biche Bounama Fall, secrétaire général;
Yéro Sarr, secrétaire général adjoint;
Magatte Diop, secrétaire administratif;
Sawrou Fall, trésorier général;
Djibril Gadio, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3620 M.INT.-D.A.G.A.T. du ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 2 mai 1980.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4774 du Journal officiel en date du 28 juin 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 14 juillet 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE